



Préfecture

Marseille, le

6 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 100 -2018 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre des sociétés

**BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO),
COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB),
LYONDELLBASELL SERVICE France SAS (LBSF).**

pour le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le courrier LYONDELLBASELL référence HSEI/ENV/2017/054 du 16 octobre 2017 relatif à la présence de CVM et autres substances chimiques dans les eaux souterraines au Nord-Ouest du pôle pétrochimique de Berre ;

Vu le courrier LYONDELLBASELL à l'ARS référence HSEI/ENV/2017/056 du 26 octobre 2017 concernant la demande de nomination d'un expert géologue agréé dans le cadre de la présence de CVM, VCH et autres substances chimiques dans les eaux souterraines au Nord-Ouest du pôle pétrochimique de Berre ;

Vu le courrier LYONDELLBASELL à Monsieur le Maire de Berre référence HSEI/ENV/2017/057 du 03 novembre 2017 concernant la proposition d'interdiction d'usage de l'eau souterraine en aval hydraulique du pôle pétrochimique de Berre suite à sa contamination par du vinylcyclohexène (VCH), cyclooctadiène (COD) et cyclododécatriène (CDT) ;

Vu le courrier LYONDELLBASELL à Monsieur le Maire de Berre référence HSEI/ENV/2017/059 du 03 novembre 2017 proposant un périmètre de restriction de l'utilisation de l'eau de la nappe souterraine en complément d'informations à la proposition d'interdiction d'usage de l'eau souterraine en aval hydraulique du pôle pétrochimique de Berre suite à sa contamination par du vinylcyclohexène (VCH), cyclooctadiène (COD) et cyclododécatriène (CDT) ;

Vu le courrier LYONDELLBASELL référence HSEI/ENV/2017/062 du 24 novembre 2017 concernant les réponses à l'article 9 de l'APC du 02 octobre 2016 relatif au suivi et à l'entretien des égouts du site ;

Vu les courriers contradictoires du 6 mars 2018 ,

.../...

Vu le courrier de l'ARS référence DD13/SE/RM-POLLUTIONCVM-HG-2017-11-10 du 13 novembre 2017 désignant Monsieur Robert CAMPREDON en tant qu'hydrogéologue agréé sur le dossier concernant la présence de CVM et autres substances chimiques dans les eaux souterraines au Nord-Ouest du pôle pétrochimique de Berre ;

Vu le courrier de l'ARS référence DD13-1117-8338-D du 23 novembre 2017 concernant la contamination de la nappe en aval hydraulique du pôle pétrochimique de Berre l'Etang et proposition de mesures de gestion sanitaire ;

Vu la note préliminaire de l'hydrogéologue agréé concernant la pollution hors site du pôle pétrochimique de Berre en date du 17 novembre 2017 ;

Vu le Courrier de Monsieur le Maire de Berre à l'ARS référence MN/ND/CB n°17/1865 du 07 novembre 2017 relatif à la contamination de la nappe en aval hydraulique du pôle pétrochimique de Berre l'Etang ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-437 PC du 02 octobre 2016 concernant les pollutions chroniques du pôle pétrochimique de Berre ;

Vu l'arrêté municipal référence MN/ND/MH/LPG n°2017/88866 du 04 décembre 2017 portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le territoire de la Commune de Berre l'Etang ;

Vu les échanges courriels au titre du contradictoire ;

Vu le rapport final de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de M le Sous-Préfet d'Istres,

Considérant l'impact environnemental inévitable en cas de fuite d'un réseau d'effluent enterrés du site pétrochimique de Berre ;

Considérant l'étendue du réseau enterré et la nécessité de contrôler et de maintenir l'étanchéité des réseaux enterrés vieillissants véhiculant des effluents liquides chargés en polluants présentant un risque santé - environnement ;

Considérant les conséquences environnementales et sanitaires consécutives à la fuite d'un réseau d'effluents pollués au niveau du secteurs Ouest constatée fin 2017 à l'extérieur du site pétrochimique au niveau du secteur La Molle ;

Considérant l'utilisation possible de la nappe d'eau souterraine par des riverains équipés de puits privés situés en aval hydraulique de la fuite du réseau source de pollution, à des fins d'arrosage de végétaux, remplissage de piscine,...,

Considérant que les fuites identifiées lors de ces contrôles doivent faire l'objet d'une réparation sans délai afin de stopper au plus vite la migration de la pollution dans les sols et sous-sols et dans les eaux souterraines ;

Considérant que certains réseaux n'ont pas fait l'objet de contrôles visant à s'assurer de leur étanchéité dans les délais prescrits ;

Considérant que certaines fuites sont identifiées depuis plus de 9 ans sans travaux d'obturation réalisés depuis ;

.../...

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO), COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB), LYONDELLBASELL SERVICE France SAS (LBSF) exploitants le site pétrochimique de Berre, de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoral et ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – LSBF, dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions :

1.1 De l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2016-437 PC du 02 octobre 2016 en réalisant les contrôles des réseaux d'effluents enterrés, identifiés sur un(des) plan(s) à jour, des :

- facilités générales du secteur Aubette **pour fin décembre 2018** ;
- utilités du secteur chimie **pour fin décembre 2018** :
 - collecteur réseau ouest (rue 16 du N04 304 U205 au Nh04 008 R1) ;
 - collecteur rue 5 vers rue 8 (Nh14 000R5 (Dev 11 75 14) au Nh04 327 R8), U1750 U140 vers rue 8 ;
 - collecteur rue 8/rue 5 à rue 1 (du Nh04 327 R8 au Nh04 091 R1) ;
 - intra unité U59 ;
 - atelier mécanique vers station biologique (tête API) rue 2 (du Nh04 107 R2 au NH04 014 R2) ;
- Intra unités U140utilités du secteur chimie **pour fin décembre 2019** :
 - rue 9 partie Nord vers rue 8 jusqu'au regard du dev 12 08 30 (Nh 30 000 R9) au dev 11 95 09 (U1650) ;
 - rue 8 vers rue 5 dev 11 95 09 (21N09 000 R8) à Hh04 327 R8 ;
- utilités du secteur chimie **pour fin décembre 2020** :
 - rue 6 (U171) vers rue 1 jusqu'au regard rue 8 du Nh04 314 R6 au Nh04 091 R1 ;
 - rue 1 Nh04 091 R1 au Nh04 008 R1.

1.2 De l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en réalisant les travaux nécessaires afin rendre étanches aux produits qu'ils contiennent les réseaux d'effluents enterrés des utilités du secteur chimie :

.../...

- tronçon entre le point amont identifié « Nh04,404,U205 » et le point aval « Nh04,304,U205 » **pour fin juin 2018 ;**
- tronçon entre le point amont identifié « Dev 31 » et le point aval identifié « Nh04,265,R6 » **pour fin décembre 2018.**

Article 2 – BPO, dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions :

2.1 De l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2016-437 PC du 02 octobre 2016 en réalisant les contrôles des réseaux d'effluents enterrés, identifiés sur un(des) plan(s) à jour, des :

- Unités du vapocraqueur et de BDEUP (EBD, DIB, U 1650, torches) **pour fin décembre 2018 ;**
- Utilités du secteur Aubette **pour fin décembre 2018 :**

Amont	Aval
Unité « Effluents »	
H1	H2
H2	R5
H8	H6
P3142B	R2
RG1	R1
RG2	RG1
T3140	H16
R11	R9
R12	R11
R7	RG3
R8	R7
R8bis	R8
R9	R8
RG2Bis	RG2
RG3	R3
RG7	RG8
RG8	R12
H28	T3113
H29	H28
H30	H29
H31	H30
H32	H31
T3103	H32
Unité « Utilités »	
H1	H4 (plan torche)
H1	H2Bis
H2	H3
H2Bis	H2
PO10	PO9
PO11	POD12 Bis
PO110	PO111
PO111	PO112
PO112	PO113
PO113	PO115
PO60	H

Article 3 – CPB, dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions :

.../...

3.1 De l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° n°2016-437 PC du 02 octobre 2016 en réalisant les contrôles des réseaux d'effluents enterrés, identifiés sur un(des) plan(s) à jour, des unités:

- Additifs ;
- KRATON ;
- PVC ;

pour **fin décembre 2018**.

3.2 De l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en réalisant les travaux nécessaires afin rendre étanches aux produits qu'ils contiennent les réseaux d'effluents enterrés de l'unité U29 des Additifs :

- Tronçons entre le point amont identifié « U29.5 » et le point aval identifié « U29.6 », « U29.6 » et « U29.7 », « U29.7 » et « U29.8 », « U29.8BIS » et « U29.7 » **pour fin mars 2018** ;
- Tronçons entre le point amont identifié « U27.24 » et le point aval identifié « U27.22 », « U27.25 » et « U27.24 », « U29.1 » et « U29.2 », « U29.9 » et « U29.10 » **pour fin juin 2018**.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 ou 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

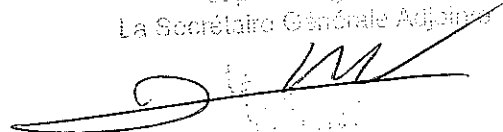
Article 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Berre l'Etang
- Monsieur le Maire de la commune de Rognac
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés LBSF, BPO et CPB et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Amont	Aval
PO61	PO60
PO62	PO61
PO63	PO62
PO64	PO63
PO64 Bis	PO64
PO79	PO80
PO8	PO7
PO9	PO8
POD12	PO10
POD12 Bis	POD12
POD2	H6
Point sdc	PO81

- Utilités du secteur Aubette **pour fin décembre 2019** :

Amont	Aval
Départ TAR	PO69
Départ TAR	PO68
Départ TAR	PO67
PO66	Retour circuit TAR
PO67	PO66
PO68	PO67
PO69	PO68
PO101	PO102

- Utilités du secteur Aubette **pour fin décembre 2019** :

Amont	Aval
PO102	PO103
PO103	PO105
PO104	PO103
PO105	PO106
PO106	PO107
PO107	PO108 Bis
PO108	PO109
PO108 Bis	PO108
PO114	PO109
PO115	PO115 Bis
PO115 Bis	PO114

2.2 De l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en réalisant les travaux nécessaires afin rendre étanches aux produits qu'ils contiennent les réseaux d'effluents enterrés :

- du vapocraqueur (tronçon identifié entre le point amont « WE7 » et le point aval « MA27 ») pour **mi-mars 2018** ;
- des utilités du secteur Aubette (tronçon entre le point amont identifié « PO5 » et le point aval identifié « PO4 ») **pour fin mars 2018**.

.../...